



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
02/04/2024

Date d'affichage :
02/04/2024

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

Etaient présents : MIMOUNI Jean-Luc, BATIOU Aline, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DE SOUSA Pamela, HAAG Yannick, SIMONATO Cédric

Etaient excusés : SEUBE Sylvie, DELAVault Benjamin

Etaient absents :

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jacques CAUFFEPE-POURCET a été nommé secrétaire de séance

DCM 2024-0408-7

Taux d'imposition des taxes Directes Locales 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restant, la suppression s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie de taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçue par les communes. Le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, était gelé sur son niveau de 2019, soit 8.26 %. A compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Concernant la taxe sur le foncier non bâti, le Conseil dispose toujours du pouvoir d'en modifier le taux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, suite à ces informations, de maintenir la politique engagée ces dernières années et de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe communale pour 2024 et de les porter à :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 36,98%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 14,76%
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 8,26%

Le produit attendu des ressources à taux voté se décomposerait ainsi :

| | |
|-------------------------------|----------|
| - Taxe foncières bâtie : | 37 202 € |
| - Taxe foncières non bâties : | 4 074 € |
| - Taxe d'habitation : | 1 412 € |
| Soit un montant total de | 42 688 € |

Monsieur le Maire précise qu'à ce montant, il convient d'ajouter les allocations compensatrices (2 247 €) et de retirer la contribution FNGIR (5 482€) et la correction de la surcompensation (21 727 €) pour déterminer le montant total prévisionnel de la fiscalité directe locale de Tournan pour 2024, soit **30 033 €**.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

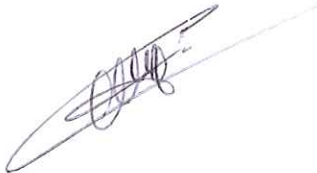
DECIDE de fixer des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2023 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 36,98%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 14,76%
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 8,26%

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance
Jacques CAUFFEPÉ-POURCET



Le maire,
Jean-Luc MIMOUNI

